

# **BStGer BB.2024.152 vom 26. Februar 2025**

Bundesstrafgericht, 2025-02-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger\\_BB.2024.152](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_BB.2024.152)

FR: TPF BB.2024.152 du 26 février 2025

IT: TPF BB.2024.152 del 26 febbraio 2025

## **Regeste**

Actes de procédure du Ministère public de la Confédération (art. 20 al. 1 let. b en lien avec l'art. 393 al. 1 let. a CPP)

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

En tant qu'autorité de recours, la Cour de céans examine avec plein pouvoir de cognition en fait et en droit les recours qui lui sont soumis (v. notamment TPF 2021 97 consid. 1.1).

### **E. 1.2**

Les décisions et actes de procédure du MPC peuvent faire l'objet d'un recours devant la Cour de céans (art. 393 al. 1 let. a du Code de procédure pénale du 5 octobre 2007 [CPP; RS 312.0] et art. 37 al. 1 loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération [LOAP; 173.71]).

### **E. 1.3**

A teneur de l'art. 318 al. 2 et 3 in fine CPP, les décisions du ministère public concernant les réquisitions de preuve écartées ne sont pas sujettes à recours. Selon l'art. 394 let. b CPP, le recours est irrecevable lorsque le ministère public rejette une réquisition de preuve qui peut être réitérée sans préjudice juridique devant le tribunal de première instance. Se fondant sur une interprétation a contrario de l'art. 394 let. b CPP, la jurisprudence admet cependant que les décisions du ministère public qui rejettent des réquisitions de preuves au cours de l'instruction puissent exceptionnellement faire l'objet d'un recours fondé sur les art. 393 ss CPP lorsqu'elles portent sur des moyens de preuves qui ne seront pas susceptibles d'être répétés sans préjudice juridique dans la suite de la procédure. Tel est notamment le cas lorsque le refus d'instruire porte sur des moyens de preuve qui risquent de

- 4 -

disparaître, tels que l'audition d'un témoin très âgé, gravement malade ou qui s'apprête à partir dans un pays lointain définitivement ou pour une longue durée, ou encore la mise en œuvre d'une expertise en raison des possibles altérations ou modifications de son objet, pour autant qu'ils visent des faits non encore élucidés (arrêts du Tribunal fédéral 1B\_151/2019, 1B\_152/2019 du 10 avril 2019 consid. 3 et références citées; 1B\_17/2013 du 12 février 2013 consid. 1.1 et arrêt cité).

### **E. 1.4**

Le recourant s'estime légitimé à entreprendre la décision du 26 novembre 2024, dans la mesure où elle revient, de son point de vue, à refuser l'accès à la procédure SV.12.0808 et à rejeter la production complète d'une liste de quinze documents (qu'il répertorie) de la

procédure SV.12.0808, la production et le versement de l'intégralité de la procédure SV.12.0808 et la production de l'inventaire de la procédure SV.12.0808. Ce alors que les procédures SV.12.0808 et SV.15.1145, qui formeraient une unité, auraient dû être jointes et ne l'ont pas été, de manière injustifiée (act. 1, p. 5 ss). Le prononcé entrepris serait ainsi une décision d'accès au dossier sujette à recours (act. 9).

#### **E. 1.5**

Le recourant part de la prémisse que les causes SV.12.0808 et SV.15.1145 ne constitueraient ou n'auraient dû constituer qu'une unique procédure, qu'un seul dossier. Or, tel n'est pas le cas, puisque le MPC a ouvert, puis mené deux procédures distinctes et tenu deux dossiers distincts, sans que cela ne soit remis en question, jusqu'au dépôt du présent recours. En effet, comme le précise le MPC (act. 6, p. 7), le recourant n'a jamais, au cours de la procédure, sollicité la jonction des causes, ce qu'il ne conteste au demeurant pas. La Cour de céans constate que, dans le cadre de la procédure pénale SV.15.1145, aucune décision de refus de jonction n'a fait l'objet d'un recours devant elle.

#### **E. 1.6**

Les refus du MPC de verser l'intégralité, ainsi que des pièces précises du dossier de la procédure SV.12.0808 au dossier de la procédure SV.15.1145 (act. 1.1) constituent des rejets de réquisitions de preuve, non sujets à recours (art. 318 al. 3 CPP); le recourant n'expose pas le préjudice juridique que la réitération de ses réquisitions devant le tribunal de première instance lui causerait (art. 394 let. b CPP; v. supra consid. 1.3).

#### **E. 1.7**

Le recours apparaît ainsi un moyen détourné d'attaquer une décision qui ne l'est pas, une tentative du recourant d'obtenir une voie de droit qui ne lui est pas ouverte.

#### **E. 2**

Partant, le recours doit être déclaré irrecevable.

- 5 -

#### **E. 3**

Compte tenu du sort de la cause et en tant que partie qui succombe, du fait de l'irrecevabilité de son recours, le recourant se voit mettre à charge les frais de la procédure (v. art. 428 al. 1 CPP). Les frais se limitent en l'espèce à un émolument qui sera fixé à CHF 1'000.-- en application des art. 5 et

#### **E. 8**

al. 1 du règlement du Tribunal pénal fédéral sur les frais, émoluments, dépens et indemnités de la procédure pénale fédérale (RFPPF; RS 173.713.162).

- 6 -